



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Entreprises**

Madame Martine DONNETTE,  
Présidente de l'association « En toute  
franchise »  
1, rue François Boucher  
13700 MARIGNANE

REF. : MEFI-A21-35754 / SDCAR/2021/12/4537

Paris, le **16 DEC. 2021**

Madame,

Par courrier en date du 11 juillet 2021, vous exprimez vos réflexions concernant les autorisations des implantations des grandes surfaces, à savoir la création d'un guichet unique pour contrôler la conformité des projets avec le code de commerce, le plan local d'urbanisme (PLU), et le plan de prévention des risques inondation (PPRI) avant enregistrement et examen par les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC)

La législation relative à l'aménagement commercial prévoit déjà un examen des projets d'équipement commercial par les commissions d'aménagement commercial, à la lumière du schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui est le document d'urbanisme de référence en matière de planification d'aménagement commercial et artisanal. Son document d'orientations et d'objectifs (DOO) est opposable aux autorisations d'exploitation commerciale (AEC) et aux permis de construire valant AEC. En effet, le DOO comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. En l'absence de SCOT, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU intercommunaux comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Aux termes de l'article L. 752-6 du code du commerce, les projets d'équipement commercial doivent être compatibles avec le SCoT. Les PLU devant, eux-mêmes, être compatibles avec le SCoT, l'appréciation actuelle des commissions apparaît comme adaptée.

Quant au PPRI, il fait l'objet d'une analyse par les CDAC et par la CNAC au travers du critère relatif à la protection des consommateurs, et ces commissions refusent régulièrement des projets lorsque ce critère n'est pas satisfait de manière suffisante.

La législation actuelle apparaît ainsi comme efficiente et ne devrait pas, dans un proche avenir, faire l'objet d'évolutions sur ces points.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le responsable de pôles structurels**

**Romain TALAMONI**